

Le projet, dont les grands axes sont exposés ci-après, a vocation à être partagé non seulement avec l'ensemble de l'équipe municipale et des agents, mais aussi avec les habitants et « forces vives » du territoire, et ce pour permettre l'efficacité et le succès de sa mise en œuvre.

Le dossier figure en **annexe 15**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite loi 3Ds ;

Vu la délibération DEL2021-05-03/09 du conseil municipal du 03 mai 2021 approuvant la convention d'adhésion au Programme Petites villes de demain avec l'Etat, l'Agglo2b et les communes concernées ;

Vu la délibération DEL2020-09-14/09 du conseil municipal du 14 septembre 2020 approuvant la convention d'adhésion à l'AMI « Revitalisation des centres-bourgs » avec la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2b) et les communes concernées ;

Considérant le projet de territoire de l'Agglomération, la mise en œuvre du Programme Intercommunal « Cœur de bourg, cœur de vie » et les différentes politiques publiques associées ;

Considérant le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) et le Contrat Régional Nouvelle-Aquitaine de développement et de transition ;

Considérant les démarches et actions engagées par la commune en matière de revitalisation du centre-ville ;

La commune de Cerizay est engagée dans la revitalisation de son centre-ville, notamment au travers des deux dispositifs suivants :

- ✓ La convention-cadre pluriannuelle « Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » co-signée avec la Région Nouvelle Aquitaine, l'Agglomération et cinq autres communes du Bocage Bressuirais en janvier 2021.
- ✓ Le programme « Petites Villes de Demain » porté par l'ANCT (convention d'adhésion co-signée avec l'État, le Département des Deux-Sèvres, l'Agglomération et les quatre autres communes PVD du Bocage Bressuirais en septembre 2021).

Dans ce cadre, un chef de projet « revitalisation centre-bourg » a été recruté en décembre 2021, dont le travail (avec l'appui d'une équipe pluridisciplinaire entre septembre 2022 et octobre 2023) a permis d'aboutir à la formalisation d'un Plan stratégique de revitalisation communal (Plan Guide). Cet aboutissement est le fruit d'un travail de terrain, de recherches documentaires, de concertation et surtout de nombreux échanges au sein d'instances communales (groupe de travail, comité de technique et de pilotage). Ce travail a aussi été

mené conjointement avec les acteurs « forces vives » du territoire (habitants, commerçants, associations) et avec les partenaires institutionnels (Agglo2B, Région, État, Département...). Le projet, dont les grands axes sont exposés ci-après, a vocation à être partagé non seulement avec l'ensemble de l'équipe municipale et des agents, mais aussi avec les habitants et « forces vives » du territoire, et ce pour permettre l'efficacité et le succès de sa mise en œuvre.

Les ambitions du territoire sont déclinées à travers un récit commun : « *La ville-forêt : une expertise écologique et sociale au service du bien-être et du bien vivre ensemble* ». Ce récit de territoire permet de se projeter sur quatre grandes orientations de développement pour la commune d'ici 2040 :

↳ **Orientation 1 : Le développement d'un système racinaire connecté**

Créer de nouvelles connexions : favoriser les mobilités douces, relier les parcs, renforcer les liens avec le Bocage, la Vendée et la Sèvre, requalifier les entrées de villes. Décloisonner le quartier du Plessis en connexion avec le centre.

Leviers d'actions :

- 1.1 - Les racines pivots : connexion entre les parcs ;
- 1.2 - Les racines traçantes : connexion avec le Bocage, la Vendée et la Sèvre ;
- 1.3 - De la racine au Plessis : connexion entre le quartier et le centre-ville.

↳ **Orientation 2 : Le cœur de ville comme une cerisaie vertueuse et nourricière**

Dynamiser l'offre commerciale, de services et de logement en centre-bourg. Repenser les espaces publics en anticipant les besoins. Accentuer l'esprit de solidarité via l'économie local.

Leviers d'actions :

- 2.1 - Se déplacer dans la cerisaie, accès aux ressources ;
- 2.2 - La diversité comme force synergique ;
- 2.3 - Repenser les espaces publics ;
- 2.4 - Accentuer l'esprit de solidarité.

↳ **Orientation 3 : Le bourgeonnement des rameaux**

Développer une offre touristique adaptée. Végétaliser les espaces et préserver les sites naturels. Développer le secteur de la gare. Créer du lien entre les différents pôles structurants de la commune.

Leviers d'actions :

- 3.1 - Susciter une attention nouvelle et communiquer ;
- 3.2 - Accompagner le bourgeonnement des espaces naturels ;
- 3.3 - Le bourgeon de la gare en développement ;
- 3.4 - Vers un équilibre nord/sud des bourgeons.

↳ **Orientation 4 : Une canopée résiliente**

Promouvoir une mixité sociale et intergénérationnelle. Valoriser les ressources locales et l'écoconstruction. Tendre vers l'autonomie énergétique. Amener l'art et la culture dans l'espace public.

Leviers d'actions :

- 4.1 - Une canopée aux formes diversifiées et variées (habitat évolutif, intergénérationnel, semi-collectif...);
- 4.2 - Valoriser les ressources naturelles et l'écoconstruction ;
- 4.3 - Vers une autonomie énergétique ;
- 4.4 - Land'art & espaces publics : sensibiliser, communiquer par l'animation et les arts de rue.

Le Plan stratégique de revitalisation communal comprend 45 actions, dont 13 à engager d'ici la fin du mandat 2026. Ces actions sont présentées en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Plan stratégique de revitalisation communal (Plan Guide), tel que présenté ci-dessus et joint en annexe à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Présentation assurée par Monsieur le Maire qui retrace l'ensemble du travail mené pour aboutir au Plan Guide tel que présenté en Conseil.

S'il faut reconnaître le travail et l'intérêt de se projeter sur plusieurs années, reste en suspens le questionnement autour des réalisations concrètes et de leurs financements.

M. Jean-Pierre BODIN précise que l'un des intérêts des fiches actions contenues dans le Plan guide est également de pouvoir faciliter les démarches de recherche de financements, notamment auprès de l'Etat.

M. Jacky AUBINEAU demande si des modifications peuvent être apportées au travail présenté.

M. le Maire répond par l'affirmative en précisant que par nature les projets peuvent être amenés à évoluer et qu'il peut également y avoir de nouvelles fiches actions inscrites.

M. Aurélien DUFRESE demande s'il est possible de mettre en œuvre une fiche action plus tôt que prévu dans le Plan guide. Monsieur le Maire répond que ce n'est pas bloquant, le seul risque existant étant de ne plus correspondre à la planification des aides de l'Etat.

Mme Chantal APPARAILLY demande si le contrat du chargé de mission « Petites Villes de Demain » s'arrête avec l'aboutissement du Plan Guide. Monsieur le Maire répond par la négative en précisant que le contrat conclu est de 3 ans et que le chargé de mission va aujourd'hui se tourner vers la mise en œuvre de ce Plan guide et sera redirigé sur d'autres missions.

14. Loi d'accélération à la production des énergies renouvelables

Préambule :

La loi du 10 mars 2023 institue des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ENR), définies par les communes

Pour rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des ENR, et institue notamment une nouvelle planification locale, reposant sur **l'identification de zones d'accélération pour l'installation d'ENR (ZAENR)**.

La loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales, en particulier des communes, en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes peuvent désormais définir des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Cette planification doit permettre de tenir compte des spécificités de chaque territoire, qu'il s'agisse des contraintes ou d'incompatibilités du territoire avec le développement de certains types d'EnR, ou de l'état de développement actuel des EnR. L'ensemble des territoires sont donc concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 4 octobre 2023 portant sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais visant à prendre en compte les orientations du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu l'arrêté n° AR 2023-505 de Monsieur le Maire de la commune de Cerizay portant sur la définition des modalités de concertation associées à la planification énergétique communale conformément à l'article 15 de la loi APER ;

Considérant la concertation initiée entre les communes depuis 2021 ;

Considérant le projet de territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération du Bocage Bressuirais en matière de transition écologique et énergétique ;

Considérant la trajectoire énergétique visée dans le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDEnR) ;

Considérant la mise en œuvre des modalités de concertation suivantes conformément à l'arrêté de n°AR 2023-505 de Monsieur le Maire de la commune de Cerizay à savoir :

- réunion publique présentant le projet organisé le 14 novembre 2023 ;
- article de presse paru le 09 novembre 2023 dans le CO/NR ;
- mise à disposition du 31 octobre au 18 décembre 2023 d'un dossier présentant la planification énergétique envisagée par la commune ;
- cahier de doléance disponible en mairie du 31 octobre au 18 décembre 2023 ;
- consultation électronique (concertation.enr@aggl2b.fr) organisée du 31 octobre au 18 décembre 2023.

Considérant l'absence de remarques recueillies lors de cette phase de concertation ;

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ont été identifiés (cf. carte en annexe à la présente délibération) :

Une approche territoriale et cohérente à l'échelle de l'agglomération du Bocage Bressuirais est proposée pour les filières bois énergie, géothermie, solaire thermique en toiture, photovoltaïque en toiture (notamment la zone économique Technypôle représentant environ 350 000m²), récupération de chaleur, cogénération et aérothermie. Il est ainsi proposé d'inscrire l'ensemble du territoire communal en zone d'accélération pour l'installation des équipements associés à ces productions.

En outre, une approche territorialisée à la parcelle est proposée pour les filières EnR suivantes :

- une zone photovoltaïque ombrière sur le site La Vergnaie: parcelle cadastrée BC 050 d'une superficie de 14 140 m² pourrait être retenue comme zone d'accélération pour des projets d'ombrières photovoltaïques ;
- et une zone agriphotovoltaïque : parcelle cadastrée CI 103 d'une superficie de 34 361 m² pourrait être retenue comme zone d'accélération pour des projets de parcs agriphotovoltaïques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la planification énergétique communale sur les zones d'accélération telle que présenté ci-dessus ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la loi et le cycle de concertation qui a eu lieu sur le territoire en général et la Commune en particulier (dossier en mairie, réunion publique, sujet évoqué en conseil municipal le 27.11.2023...).

15. Acquisition de la parcelle cadastrée BV 60

Préambule :

La parcelle BV 215 fait l'objet d'une OAP (opération d'aménagement programmée – habitat), la parcelle BV 60 permet de créer un deuxième accès à cette parcelle depuis le chemin de Puy Guyon. L'intérêt pour la Commune est de pouvoir ainsi disposer de deux accès à cette future zone d'habitat dont peut-être une pour les mobilités actives.

Les propriétaires, ████████████████████, ont accepté l'offre faite par la collectivité pour l'achat de ladite parcelle d'une contenance de 343 m² pour la somme de mille euros.



La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu la proposition d'acquisition faite au propriétaire [REDACTED] ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de l'acquisition pour le montant de **MILLE** (1.000 €), la parcelle cadastrée section BV 60, d'une contenance de 343 m², Chemin du Puy Guyon, à [REDACTED] ou leurs représentants ;

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale François AMIOT à Pouzauges (85).

16. Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail

Préambule :

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Après consultation des commerçants de Cerizay, une dérogation d'ouverture des commerces sur certains dimanches 2024 a été demandée.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la demande formulée par courrier par certains commerçants ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

- Le dimanche 22 décembre 2024 ;
- Le dimanche 29 décembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur les demandes d'ouvertures dominicales 2024 pour les 2 dimanches susvisés ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

17. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'UNC

Préambule :

Comme chaque année, l'UNC organise un banquet à l'issue de la cérémonie du 11 novembre. Le montant des charges supportées par l'UNC, en 2023, s'élève à 1 694,62 € pour 56 repas.

L'UNC sollicite la participation de la Ville à hauteur de 6 € par repas pour 56 repas, soit 336 €.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la demande de l'association patriotique UNC pour un soutien à leur association ;

Considérant la demande de l'association pour une participation de la Ville au banquet du 11 novembre 2023, à hauteur de 6,00 € par couvert pour un nombre de 56 repas des membres des associations patriotiques de Cerizay (UNC/Cté Souvenir du 25 Août) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la prise en charge d'une partie des repas, soit une subvention de 336 € à l'association « UNC » pour l'année 2023 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

18. Conclusion d'un avenant avec le CIAS relatif au portage de repas

Préambule :

Une convention a été signée le 18 novembre 2021 entre CIAS et la commune de Cerizay dans le cadre des modalités de fonctionnement du service repas à domicile et prévoyant les transferts financiers en découlant.

La commune de Cerizay organise, à ce titre-là, les livraisons avec ses propres moyens humains et matériels et fournit les repas.

La commune de Cerizay a émis le souhait que la gestion de proximité soit dorénavant effectuée par le CIAS du Bocage Bressuirais.

Il est proposé de mettre fin à la convention établie avec la commune de Cerizay dans le cadre du service des repas à domicile avec effet au 1^{er} février 2024 d'un commun accord.

Le projet d'avenant figure en **annexe 16**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la convention du 18 novembre 2021 précisant les modalités de fonctionnement du service repas à domicile et prévoyant les transferts financiers en découlant conclue entre la Commune de Cerizay et du CIAS du Bocage Bressuirais ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du CIAS du Bocage Bressuirais en date du 18 novembre 2021 et du 03 février 2022 relatives aux tarifs 2021 et 2022 des repas à domicile ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS du Bocage Bressuirais en date du 21 septembre 2023 portant sur le tarif 2023 des repas à domicile à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS du Bocage Bressuirais en date du 14 décembre 2023 mettant fin à la convention des gestions déléguées des repas à compter du 1^{er} février 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin à la convention de gestion déléguée des repas à compter du 1^{er} février 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les termes de l'avenant n°4 établis avec la commune de Cerizay mettant fin à la convention relative aux repas à domicile fournis par la commune, à compter du 1^{er} février 2024 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

19. Conclusion d'un avenant avec le CCAS et l'EHPAD « La Cressonnière » relatif au portage de repas

Préambule :

Pour assurer la gestion du service de portage de repas, la Ville avait conventionné avec le CCAS et l'EHPAD « La Cressonnière » afin que ce soit le CCAS par l'intermédiaire de l'EHPAD qui fournisse les repas. La fourniture des repas était assurée historiquement par l'EHPAD depuis 1984, date de création du service.

La fin de la délégation du service de portage de repas du CIAS à la Ville entraîne de revoir également la convention tripartite entre la Ville, le CCAS et l'EHPAD.

Le projet d'avenant figure en **annexe 17**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la délibération du Conseil municipal de Cerizay en date du 07 mars 2022 approuvant la convention de fourniture de repas en liaison chaude ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 22 février 2022 approuvant la convention de fourniture de repas en liaison chaude ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS en date du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant mettant fin à la gestion déléguée des repas à compter du 1^{er} février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023 approuvant l'avenant mettant fin à la gestion déléguée des repas à compter du 1^{er} février 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre également fin à la convention tripartite entre la Ville, le CCAS et l'EHPAD « La Cressonnière » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les termes de l'avenant n°1 établi avec le CCAS et l'EHPAD « La Cressonnière » mettant fin à la convention relative à la fourniture de repas en liaison chaude à la date du 31 janvier 2024 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

URBANISME & ENVIRONNEMENT

20. Autorisation de réalisation des travaux situés rue de la Gourre d'or pour l'enfouissement coordonné dans le cadre des programmes du SIEDS

Préambule :

Afin d'anticiper des travaux d'aménagement rue de la Gourre d'Or la commune envisage de procéder à l'effacement des réseaux aériens rue de la Gourre d'Or dans le but de participer à la mise en valeur du centre-ville et des principaux espaces publics.

Le SIEDS propose, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son territoire, d'agir pour le compte de la commune, et d'assurer la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de communications électroniques sur supports communs.

Par ailleurs, le SIEDS et ORANGE peuvent accompagner financièrement la commune dans le cadre d'un projet d'enfouissement coordonné des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public sur supports communs, ou de remplacement des postes tours.

Le montant des travaux d'enfouissement s'élève à 144 073 € HT, avec une participation du SIEDS à hauteur de 90 000 € HT (77 %) et d'ORANGE à 9 884 € HT, soit un coût de 44 189 € HT à la charge de la commune.

La délibération suivante est adoptée :

Vu l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2224-36 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de concession du SIEDS relatif à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité et d'éclairage public sur support commun ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°17-01-16-C-05-17 du 16 janvier 2017 qui détermine les règles de financement des travaux d'effacement du réseau électrique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°19-03-25-C-40-78 du 25 mars 2019 relative à la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs ;

Considérant que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;

Considérant qu'à ce titre une convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aérien de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs a été conclue entre le SIEDS et ORANGE ;

Considérant que cette convention offre l'opportunité au SIEDS, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son territoire, d'agir pour le compte de ses communes membres qui en feront la demande, pour assurer la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et de communications électroniques ;

Considérant que le programme « EFFACEMENT » du SIEDS est destiné à accompagner financièrement les communes dans le cadre d'un projet d'enfouissement des réseaux électriques, d'éclairage public et de communications électroniques sur supports communs, ou de remplacement des postes tours ;

Considérant que la commune, dans le cadre du projet d'aménagement de la **Rue de la Gourre d'Or** a sollicité l'ensemble des gestionnaires des réseaux par l'intermédiaire du Comité Technique d'Effacement des Réseaux (CTER) dont le SIEDS assure son fonctionnement ;

Considérant que la visite sur le terrain du **15/11/2023** a permis d'établir un premier estimatif ainsi que la nature des travaux de réseaux électriques BT, d'éclairage public et de communications électroniques à réaliser dans le **périmètre d'enfouissement en 1 tranche** ;

Considérant qu'en coordination avec les autres opérateurs de réseaux, les premiers estimatifs, comprenant le matériel, la main d'œuvre et le génie civil, déterminent un montant prévisionnel de travaux avec la répartition suivante **Rue de la Gourre d'Or** ;

	Coût total en Euros H.T	Financement à la charge du SIEDS		Financement à la charge de ORANGE	Financement à la charge de la commune
Réseau électrique	116 686€	77%	90 000€	0 €	26 686€
Réseau de communications électroniques	27 387€	0 €		9 884€	17 503€
Réseau éclairage public	A préciser par la commune	Subventionné sous conditions		0 €	A préciser par la commune
Total	144 073€	90 000€		9 884€	44 189€

Considérant que pour l'installation d'un mât et de lanternes d'éclairage public, la commune peut solliciter le SIEDS pour une éventuelle subvention sous conditions d'éligibilité ;

Considérant que dans l'hypothèse où la demande d'aide serait retenue par le SIEDS, la commune pourra bénéficier du montant alloué dans un délai de 36 mois à compter de la

notification d'acceptation du SIEDS et cela conformément à la délibération du Comité Syndical du 19 juin 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation de cet aménagement ;

DECIDE de procéder aux travaux de main d'œuvre et de génie civil ORANGE lié à l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs situé **Rue de la Gourre d'Or** et de charger le SIEDS de l'exécution de ces travaux,

APPROUVE le tableau de financement prévisionnel des travaux à engager sous réserve d'acceptation du financement par le SIEDS présenté ci-dessus et d'une durée de validité d'un an à compter de la réception par la commune du compte rendu de la visite terrain par le SIEDS.

REPARTIT les financements, selon les modalités suivantes :

- Le SIEDS engage la totalité du montant des travaux des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité et d'éclairage public établis sur supports communs imputés au **chapitre 23 – article 2315**, sauf les frais de pose inscrits au **chapitre 11 – article 605**.
- Le SIEDS sollicite la commune sur l'ensemble des frais de pose des installations de communications électroniques fournies par ORANGE, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE ; ainsi que sa contribution syndicale relative aux travaux sur le réseau électrique, et d'éclairage public sur supports communs si c'est le cas, imputés au **chapitre 74 – article 74748**,
- Le SIEDS sollicite ORANGE sur la part des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur de communications électroniques correspondant à 20% défini dans la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, imputée au **chapitre 13 – article 1328**.

SOLLICITE une aide financière auprès du SIEDS pour le renouvellement des mâts d'éclairage public en transmettant au SIEDS le formulaire de demande d'aides téléchargeable sur le site du SIEDS ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

21. Programme AGGLORENOV - conventions OPAH et OPAH RU - AVENANTS N°3

Préambule :

Au regard des évolutions à la fois du Programme d'Intérêt Général du Département des Deux-Sèvres et du règlement d'intervention Habitat de la Région, il convient de mettre à jour les

conventions "Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain" (OPAH RU) et à "Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat" (OPAH).

D'une part, le PIG Habiter Mieux mis en place par le Département des Deux-Sèvres se termine au 31 décembre 2023. Mené en partenariat avec l'Anah, celui-ci comportait 3 axes d'intervention :

- Lutter contre la précarité énergétique des logements
- Lutte contre l'habitat indigne
- Favoriser l'adaptation des logements.

A compter de 2024, le Département souhaite cibler son champ d'intervention sur le volet adaptation des logements. S'il conserve par ailleurs ses interventions sur le volet lutte contre l'habitat indigne, il ne souhaite plus intervenir sur le volet lutte contre la précarité énergétique.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, l'OPAH :

- prendra en charge les propriétaires occupants Anah modestes et très modestes éligibles aux aides « MaPrimeRénov' Sérénité »,
- ne prendra pas en charge les propriétaires occupants Anah éligibles aux aides « adaptation des logements » et « habitat indigne et dégradé » car ils seront accompagnés dans le cadre du nouveau dispositif porté par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres en partenariat avec l'Anah.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2024, l'OPAH RU :

- ne prendra plus en charge les propriétaires occupants Anah éligibles aux aides « adaptation des logements ». Ils seront accompagnés dans le cadre du nouveau dispositif départemental en partenariat avec l'Anah.

D'autre part, la Région a révisé son règlement d'intervention Habitat afin de mieux prendre en compte les besoins des territoires ruraux, soutenir le développement local et s'intégrer aux stratégies de transition et de développement portées dans les contrats de territoire.

Ainsi, la Région peut soutenir les dépenses d'ingénierie liées au suivi/animation de dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat tels que les OPAH disposant d'un volet renforcé visant la lutte contre la vacance, la restructuration d'ilots ou immeubles stratégiques...

Au regard de ce nouveau règlement d'intervention et du programme d'amélioration de l'habitat privé qu'elle porte (AggloRénov), la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a sollicité une subvention auprès de la Région pour soutenir les dépenses d'ingénierie liées au suivi/animation à compter de 2024.

Ces propositions sont explicitées dans les projets d'avenants n°3 aux conventions OPAH RU et OPAH, présentés en annexes.

Les avenants figurent en **annexes 18 et 19**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), R.327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 23 février 2016 portant adoptant le Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais ;

Vu la fiche-action 6 du PLH visant à redonner de l'attractivité aux centres-bourgs par des actions de réhabilitation et de restructuration du parc social et privé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre d'une étude pré-opérationnelle permettant la définition d'un programme communautaire pour l'amélioration du parc de logement privés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : convention OPAH RU et OPAH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 portant sur la création de l'autorisation de programme pour le projet « programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 26 juin 2022 portant sur les avenants n°1 aux conventions OPAH RU et OPAH ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/07/04-07 en date du 04 juillet 2022 approuvant les avenants n°1 aux conventions OPAH RU et OPAH ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 en date du 8 novembre 2022 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 09 mai 2023 portant sur les avenants n°2 aux conventions OPAH RU et OPAH ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/05/15-09 en date du 15 mai 2023 approuvant les avenants n°2 aux conventions OPAH RU et OPAH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n°2023-177 en date du 07 novembre 2023 portant sur les avenants n°3 aux conventions OPAH RU et OPAH ;

Considérant qu'au regard d'une part du nouveau dispositif d'aide à l'habitat mis en place par le Département des Deux-Sèvres à compter du 1er janvier 2024 et d'autre part du soutien financier apporté par la Région au titre des dépenses d'ingénierie engagées par les

communes dites rurales pour le suivi et l'animation de dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat, il convient de procéder à une mise à jour des conventions OPAH RU et OPAH ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des avenants n°3 aux conventions OPAH-RU et OPAH tels que présentés en annexes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits avenants ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

22. Convention pour l'alimentation en énergie électrique - Lotissement communal "Le Champ de la Fontaine"

Préambule :

Dans le cadre des travaux de viabilisation du futur lotissement communal "Le Champ de la fontaine" sis rue Jean Charles Elie Bernard à Cerizay, la société GEREDIS Deux-Sèvres en tant que concessionnaire du service public de la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique, doit intervenir pour permettre l'alimentation en énergie électrique des 26 lots.

Les ouvrages réalisés dans le cadre de cette intervention (pose de postes HTA/BT et de coffrets, réalisation de réseaux HA et BT...) emprunteront la parcelle cadastrée section CH numéro 2.

Les conditions de réalisation et de financement desdits ouvrages feront l'objet d'une convention entre GEREDIS Deux-Sèvres et la Commune de Cerizay.

Celle-ci prévoit notamment :

- Le montant total des travaux soit 95 820,90 € HT pris en charge à hauteur de 33 252,14 € HT par GEREDIS Deux-Sèvres et 36 542,08 € HT par la Commune de Cerizay. Ces montants ou leur répartition pourront être réévalués en fonction de l'évolution du projet, des conditions économiques (actualisation de prix) ou autres impondérables.
- La constitution de toutes servitudes nécessaires à la bonne exécution des travaux au profit de GEREDIS Deux-Sèvres.
- Le délai prévu pour la réalisation des études et des travaux soit 9 mois à compter de la date de signature de la ladite convention.

La convention figure en **annexe 20**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.2111-1 à L.2111-3 ;

Considérant la nécessité de confier à GEREDIS Deux-Sèvres la réalisation de travaux en vue de l'alimentation en énergie électrique du futur lotissement communal "Le Champ de la fontaine" sis rue Jean Charles Elie Bernard à Cerizay, parcelle cadastrée section CH numéro 2 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre GEREDIS Deux-Sèvres et la Commune de Cerizay, afin de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique dudit lotissement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention entre GEREDIS Deux-Sèvres et la Commune de Cerizay, pour l'alimentation en énergie électrique du futur lotissement communal "Le Champ de la fontaine" sis rue Jean Charles Elie Bernard à Cerizay, parcelle cadastrée section CH numéro 2.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

23. Convention de desserte en gaz naturel - Lotissement communal "Le Champ de la Fontaine"

Préambule :

Dans le cadre du futur lotissement communal "Le Champ de la fontaine" sis rue Jean Charles Elie Bernard à Cerizay, la société GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz, accompagne la Commune de Cerizay dans les travaux de desserte en gaz naturel des 26 lots. Ceci dans le but de faire bénéficier les futurs acquéreurs des lots de la possibilité de se raccorder au réseau de distribution de gaz naturel.

Les conditions techniques, administratives et commerciales relatives à cette opération sont définies par une convention laquelle prévoit notamment :

- La prise en charge financière par GRDF des travaux relatifs au réseau d'amenée et à la mise en gaz soit 15 873 € HT. Ce montant ou sa répartition pourront être réévalués en fonction de l'évolution du projet, des conditions économiques (actualisation de prix) ou autres impondérables.
- La participation de GRDF à hauteur de 180 € par coffret de comptage posé par lot, sur présentation d'une facture de demande par la Commune.
- La participation de GRDF à hauteur de 45 € HT par lot, sur présentation d'une facture de demande par la Commune.
- La constitution d'une servitude pour établir à demeure, dans l'emprise des parties communes du lotissement, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont édifiées.

La convention figure en **annexe 21**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.2111-1 à L.2111-3 ;

Considérant la nécessité de confier à GRDF la réalisation de travaux permettant la desserte en gaz naturel des 26 lots du futur lotissement communal "Le Champ de la fontaine" sis rue Jean Charles Elie Bernard à Cerizay ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre GRDF et la Commune de Cerizay, afin de définir les modalités de coopération entre les deux parties en termes techniques, administratives et commerciales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de desserte en gaz naturel entre GRDF et la Commune de Cerizay, pour le futur lotissement communal "Le Champ de la fontaine" sis rue Jean Charles Elie Bernard à Cerizay.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

24. Convention pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable - Lotissement communal "Le Champ de la Fontaine"

Préambule :

Dans le cadre du futur lotissement communal "Le Champ de la fontaine" sis rue Jean Charles Elie Bernard à Cerizay, le Syndicat du Val de Loire (SVL), en tant que propriétaire des réseaux et responsable de l'ensemble de la distribution de l'eau sur son territoire, accompagne la Commune de Cerizay dans les travaux d'alimentation en eau potable du futur lotissement communal "Le Champ de la Fontaine".

Les conditions techniques et financières relatives à la réalisation de ces travaux sont définies par une convention laquelle prévoit notamment :

- La participation de la Commune à hauteur de 40 113,35 € HT. Ce montant ou sa répartition pourront être réévalués en fonction de l'évolution du projet, des conditions économiques (actualisation de prix) ou autres impondérables.

La convention figure en **annexe 22**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.2111-1 à L.2111-3 ;

Considérant la nécessité de confier au Syndicat du Val de Loire (SVL) la réalisation de travaux permettant l'alimentation en eau potable des 26 lots du futur lotissement communal "Le Champ de la fontaine" sis rue Jean Charles Elie Bernard à Cerizay ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre le SVL et la Commune de Cerizay, afin de définir les modalités de coopération entre les deux parties en termes techniques et financiers ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable entre le SVL et la Commune de Cerizay, pour le futur lotissement communal "Le Champ de la fontaine" sis rue Jean Charles Elie Bernard à Cerizay, telle qu'annexée à la présente ;

DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

- INFORMATIONS -

Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

- ✓ Convention entre la ville de cerizay et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres pour la mise en place d'un marché des producteurs de pays d'été
- ✓ Convention de mise à disposition d'un véhicule avec les restos du Cœur
- ✓ Remboursement dégradation matériel urbain rue des Joncs
- ✓ Location salle Léo Lagrange
- ✓ Location salle la Griotte
- ✓ Location salle la Griotte
- ✓ Vente d'un aspirateur de voirie de la marque Glutton
- ✓ Bail location – 9 rue du Pas des Pierres – Amicale Sapeurs-pompiers

Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	BIEN EN VENTE	SITUATION DU BIEN
23-51	Maison d'habitation	Rue des Pèlerins
23-52	Maison d'habitation	Rue de Puy Breton
23-53	Maison d'habitation	Rue Auguste Rodin

Informations complémentaires :

- Prochain Conseil municipal le 12 février 2023 ;
- Cérémonie des vœux prévue le 12 janvier 2023 ;
- Chiffres du recensement au 1^{er} janvier 2024 : 4876 habitants ;
- Fermeture programmée du Carrefour contact le 9 février 2024 ;

Fin du conseil à 22h40.

La secrétaire de séance,

Stéphanie BOYARD



Le Maire,

Johnny BROSSEAU



